

Distribution et commerce de gros des papiers-cartons (IDCC 3224)

- CCN de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons du 12 juillet 2017
- Accord du 4 juin 2024 relatif à la définition des catégories de bénéficiaires des régimes de protection sociale complémentaire

PROCEDURE

- Article 3 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres,
- Décret 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective

LES TEXTES

Le système de classification de la *CCN de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons* s'articule autour de 4 catégories professionnelles : les ouvriers et employés (niveaux I à III), les TAM (niveau IV), les ingénieurs et cadres (niveau V) ainsi que les positions supérieures. Les 5 niveaux de classification sont définis sur la base de 4 critères classants : nature de l'activité et technicité de l'emploi, l'autonomie et l'initiative, la responsabilité ainsi que le niveau de connaissance. Enfin, chaque niveau comporte des échelons définis.

Plusieurs agréments ont été rendus par la Commission classification de l'Agirc, le dernier en date du 16 octobre 2018 (circulaire 2018-03-DRJ) prévoit pour rappel :

- Limite – Article 4 (cotisants obligatoires)	: Niveau V – échelon 1
- Seuil Article 4 bis (cotisants obligatoires)	: Niveau IV – échelon 3
- Seuil Article 36 – annexe I (contrats complémentaires)	: Niveau III – échelon 1

L'accord du 4 juin 2024 relatif à la définition des catégories de bénéficiaires des régimes de protection sociale complémentaire soumis à la Commission paritaire rattachée à l'Apec, définit à son article 1-3 les salariés non-cadres qui peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties collectives de protection sociale complémentaire, conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

DETERMINATION DES COTISANTS OBLIGATOIRES A LA PREVOYANCE DES CADRES (articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17.11.2017 - anciennement articles 4 et 4 bis de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947)

- **CADRES (article 2.1)**

La Commission paritaire valide l'affiliation des ingénieurs et cadres relevant du niveau V ainsi que des positions supérieures à l'article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017.

- **ASSIMILES CADRES (article 2.2)**

La Commission paritaire valide l'affiliation des emplois TAM de niveau IV échelon 3 à l'article 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017.

VALIDATION DE L'ASSIMILATION DE CERTAINES CATEGORIES DE SALARIES A LA CATEGORIE DES CADRES EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE CATEGORIE OBJECTIVE BENEFICIAIRE D'UNE COUVERTURE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (Décret 2021-1002 du 30 juillet 2021)

La Commission paritaire valide l'intégration des employés du niveau III ainsi que des TAM du niveau IV échelons 1 et 2, à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

DEVOIR D'INFORMATION

La délibération adoptée par la Commission paritaire est :

- publiée sur le site internet <https://commission-paritaire.apec.fr/>,
- notifiée à sa CPPNI, pour qu'ils informent les entreprises relevant du champ d'application de la CCN,
- communiquée le plus largement aux représentants des organismes et institutions auxquels est versée la contribution visée par l'article 1^{er} de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

ANNEXES

- Annexe 1 : Tableau de synthèse de l'agrément ;
- Annexe 2 : Assimilés cadres (2.2) et catégorie pouvant être intégrée pour le bénéfice de garanties de protection sociale complémentaire (décret 2021-1002) ;
- Annexe 3 : Cadres (2.1).

	Niveaux	Echelons	
Ouvriers et employés	I	1	Hors régime
		2	
	II	1	
		2	
	III	1	Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice de PSC (décret 2021-1002) à l'exception des ouvriers
		2	
3			
TAM	IV	1	
		2	
		3	
Ingénieurs et cadres	V	1	Article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017
		2	
		3	
Positions supérieures			

	Niveaux	Nature de l'activité - Technicité de l'emploi	Autonomie/Initiative	Responsabilité	Niveau de connaissances	Echelons	Définition des échelons	
Employés	III	Exécution d'opérations très qualifiées et d'une grande technicité.	Reçoit des instructions fixant : - L'objet - Les moyens Autonomie pour : - Le mode opérateur - Les opérations de conformité - L'ordre de succession Résout des problèmes en utilisant des sources d'informations courantes.	À en charge la réalisation complète de l'objectif fixé dans un contexte habituel de travail dans lequel certains facteurs peuvent changer.	Les connaissances pratiques et théoriques acquises par la formation et/ou l'expérience professionnelle correspondent au niveau IV (BAC-BP-BT) de l'Éducation Nationale.	1	En plus des capacités prévues au niveau II, exécution de travaux très qualifiés dans le respect des normes quantitatives et qualitatives nécessitant moins d'un an d'expérience professionnelle.	Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice de PSC (décret 2021- 1002)
						2	Réalisation de travaux d'une grande technicité nécessitant une expérience professionnelle confirmée dans l'emploi.	
						3	Capacité d'assurer la transmission du savoir- faire et/ou le contrôle de personnels devant exécuter les travaux des échelons précédents.	
TAM	IV	Emploi à haut niveau professionnel et/ou coordination avec responsabilité hiérarchique.	Reçoit des directives constituant le cadre d'ensemble de l'activité et définissant les objectifs. Large autonomie pour : - Les moyens mis à sa disposition - Le mode opérateur - Les opérations de conformité - L'ordre de succession Résout des problèmes en traitant des informations issues de sources spécialisées issues de sources spécialisées.	À en charge la réalisation des objectifs de son domaine d'activité. Résout des problèmes incluant de nombreux facteurs dont certains peuvent être source de changements imprévisibles. Peut gérer un ou des collaborateurs.	Maîtrise confirmée d'une spécialisation. Les connaissances acquises par la formation et/ou l'expérience professionnelle correspondent au niveau III de l'Éducation Nationale.	1	Doit maîtriser au moins une spécialisation. Capacité d'animer une ou plusieurs équipes. Expérience professionnelle confirmée du niveau IV d'un an minimum ou du niveau III de l'Éducation Nationale avec au moins un an d'expérience professionnelle confirmée.	Article 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017
						2	Maîtrise complètement - les travaux du niveau III pouvant permettre de participer à la définition des objectifs d'une spécialisation et de formuler des réponses à des problèmes abstrait et concrets.	
						3	Montre son expérience des relations interpersonnelles à un niveau opérationnel. Forme les collaborateurs de niveau ou échelon inférieur et développe la performance d'équipes.	

	Niveau	Nature de l'activité - Technicité de l'emploi	Autonomie/Initiative	Responsabilité	Niveau de connaissances	Echelons	Définition des échelons	
Ingénieurs et cadres	V	Emploi relevant d'une spécialisation précise ou relevant d'un domaine d'activités diversifiées ou impliquant un management d'équipe.	- Participe généralement à l'élaboration de ses objectifs Bénéficie d'une autonomie de jugement et d'initiative. - Rassemble et interprète des données afin de résoudre et/ou d'anticiper des problèmes. - Émet un avis sur des problématiques d'ordre organisationnel.	Recherche et utilise des moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre d'une délégation limitée.	Connaissances pratiques spécialisées dans un ou des champs qui impliquent la capacité à produire une analyse critique des théories et des principes et/ou connaissances générales (technique, économique, sociale) permettant le management d'équipe. Les connaissances acquises par la formation et/ou l'expérience professionnelle correspondent au niveau II de l'Éducation Nationale.	1	Ingénieur, cadre diplômé ou non, avec ou sans expérience professionnelle significative dans l'emploi, ayant acquis les connaissances lui permettant d'assurer la réalisation des objectifs fixés.	Article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017
						2	Cadre bénéficiant d'une expérience professionnelle confirmée. Fait preuve de capacités analytiques dans l'approche des problématiques du champ donné et de l'interface entre différents champs. Fait preuve de créativité dans le développement de projets et d'initiative dans les processus managériaux incluant la formation de collaborateurs. Communique avec autorité. Autonomie totale de jugement, d'initiative et de décision dans le cadre défini par la direction générale. Expérience très étendue de l'encadrement dans le développement d'approches nouvelles et créatives qui font avancer ou qui viennent modifier les connaissances ou les pratiques existantes	
						3	Participe à la direction de l'entreprise, d'un établissement ou d'un département important. Fait preuve de qualités de dirigeant, d'esprit d'innovation et d'autonomie dans des contextes professionnels diversifiés et complexes exigeant la résolution de problèmes dans lesquels de nombreux facteurs interagissent.	

Positions supérieures	Assume une fonction de direction et de coordination de plusieurs services pouvant être hétérogènes. Élabore et définit la stratégie de l'entreprise.	Article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017
-----------------------	--	--